

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20251014-375-2025-AI
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 375/2025

Portant dépôt en cas de conflit d'intérêts de Madame Nathalie CACIOLA

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin ;
- VU** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique pour les élus locaux ;
- VU** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
- VU** la loi n° 2019-1691 du 9 décembre 2019 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, et notamment son article 217 ;
- VU** le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 et notamment son article 6 ;
- VU** les délibérations relatives à l'installation et à la structuration du Conseil municipal, à la désignation des conseillers municipaux et à la charte de déontologie ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 accordant, notamment, délégation permanente au Maire en vue de procéder, pour le budget principal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,

CONSIDERANT qu'en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

CONSIDERANT qu'à cet effet le décret n° 2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires et conseillers municipaux en informeront le délégué par un écrit mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

CONSIDERANT que Madame Nathalie CACIOLA, Adjointe aux Finances de la commune de Marly, également Présidente de la Caisse Locale du Val de Seille du Crédit Mutuel, établissement de crédit national ayant répondu à la sollicitation de la commune de Marly pour un emprunt de 1,5 millions d'euros, se voit appliquer les dispositions précitées ;

CONSIDERANT la déclaration de non-conflit d'intérêts de Monsieur Michel LISSMANN, Premier Adjoint au Maire ;

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie CASCIOLA s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives au dossier suivant :

Contractualisation avec un établissement bancaire pour la réalisation d'un emprunt de 1,5 millions d'euros, à taux fixe, sur 15 ans, au bénéfice de la commune de Marly

Article 2 : Monsieur le Premier Adjoint est désigné en lieu et place de Madame Nathalie CASCIOLA pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions ou instances collégiales, le dossier mentionné à l'article 1.

Il pourra signer tout acte ou convention nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier, sous réserve des autres délégations existantes.

Article 3 : Dans l'exercice de cette suppléance, et par dérogation aux règles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT, Madame Nathalie CASCIOLA n'adressera aucune instruction à Monsieur Michel LISSMANN.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Madame Nathalie CASCIOLA qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts et de conseiller intéressé.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame Nathalie CASCIOLA, adjointe au Maire
- Monsieur Michel LISSMANN, Premier Adjoint au Maire



A Marly, le 14 octobre 2025
Le Maire

Thierry HORY

Notifié à Monsieur Michel LISSMANN,
le 15.10.2025

Notifié à Madame Nathalie CASCIOLA,
le 17.10.2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché en Mairie le 16.10.2025

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.